



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.554/4
du 2 octobre 2019

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant
l'arrêté ministériel du 17 juin 2010 déterminant les signes
distinctifs que doivent porter les policiers domaniaux dans
l'exercice de leur fonction'

Le 6 septembre 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 17 juin 2010 déterminant les signes distinctifs que doivent porter les policiers domaniaux dans l'exercice de leur fonction'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 octobre 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 octobre 2019.

*

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

Comme l'explique la note à l'attention du Ministre datée du 2 septembre 2019 et figurant dans le dossier joint à la demande d'avis, le projet examiné vise à modifier la livrée des véhicules de service de la police domaniale de la Région wallonne, afin de « tenir compte de l'évolution de la structure du Service public de Wallonne et des missions de la police domaniale : fusion DG01 et DG02, infractions routières régionalisées par la 6^e Réforme de l'État ». Les dispositions relatives à leurs feux et avertisseur sonore spéciaux sont également modifiés.

Ce faisant, le projet n'édicte aucune règle générale, applicable aux administrés en général ou à un groupe indéterminé d'entre eux. Il ne revêt donc pas le caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

La demande d'avis n'est par conséquent pas recevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET